



N° 07_2024DIV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté convertissant en heures le contingent annuel d'autorisation d'absence alloué aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du Comité Social Territorial.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et plus particulièrement son article 96 ;

VU la Délibération n° 2023-09-078 portant création et composition du comité social territorial (CST)

VU l'avis favorable de l'ensemble des membres du Comité Social Territorial de la mairie de Saint Marcellin en Forez, émis lors de ses séances du 8 octobre et du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT les conditions d'exercice particulières des fonctions des membres du comité social territorial et plus particulièrement compte tenu du fait que certains membres exercent des fonctions en contact direct avec les usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un barème de conversion en heures, du contingent annuel d'autorisations d'absence dont bénéficient les représentants du personnel membres du CST, est déterminé comme suit :

Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence multiplié par la durée journalière forfaitaire de temps de travail (qui est de 35 heures, soit 7 heures par jour).

ARTICLE 2 :

Les contingents d'autorisations d'absence des représentants du personnel, titulaires et suppléants, seront cumulées pour former un quota collectif d'heures. Ces heures cumulées seront ensuite utilisées individuellement, par les représentants du personnel membres du CST, dans le respect de ce quota collectif, afin d'assurer leurs attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de SAINT MARCELLIN EN FOREZ dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) ou par voie électronique

(Télérecours citoyens, www.telerecours.fr dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville SAINT MARCELLIN EN FOREZ, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure légale.

**SAINT MARCELLIN EN FOREZ,
Le 18 DECEMBRE 2024.**

**LE MAIRE,
Eric LARDON.**

A circular official stamp of the Municipality of Saint-Marcellin-en-Forez is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-MARCELLIN EN FOREZ" around the perimeter and the number "42660" at the bottom. The signature is a complex, looping scribble that covers the central part of the stamp.